

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

> ARRETE complémentaire du 7 novembre 2014 relatif à la restructuration et l'extension de l'élevage porcin, relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées exploité par le GAEC de SAINT JULIEN au lieu-dit « Ty Meur » sur la commune de GUILLIGOMARCH

RAA: AP n° 2014311-0004

n° 141-2014/E

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/018 du 04/01/1996 complété par l'arrêté n°280/2004A du 06/07/2004 autorisant le GAEC de SAINT JULIEN à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieu-dit « Ty Meur » à GUILLIGOMARCH ;
- VU le récépissé de dépôt de demande de permis de construire du 29/04/2014 concernant la construction d'un batiment « gestante bien être et maternité;
- VU la demande présentée le 15/04/2014 par le GAEC de SAINT JULIEN pour l'enregistrement de ses installations, en vue de procéder à l'extension des effectifs de son élevage porcin, accompagnée de la mise à jour du plan d'épandage;

VU l'arrêté préfectoral DUP n°97-2007 du 11 octobre 1997, concernant les dispositions prévues en périmètre de protection rapprochée B du captage du Meuriou, sur la commune de GUILLIGOMARCH :

VU les avis émis par :

- □ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26/05/2014
- □ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 09/05/2014
- VU le rapport n° EN1401223 du 16/10/2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les installations exploitées par le GAEC de SAINT JULIEN (siège social Ty Meur à 29 300 GUILLIGOMARCH, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1 562 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 230 Reproducteurs ✓ 780 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 460 Porcs de moins de 30 kg	Е

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3: Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/01/1996 et de l'arrêté complémentaire du 6/07/2004 sont abrogées, excepté la prescription suivante:

• 'Exclusion du plan d'épandage de la parcelle cadastrée section ZH n° 15b sur la commune de GUILLIGOMARC'H, située à proximité d'un ruisseau'.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet, le Secrétaire général, signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Mairie de GUILLIGOMARCH
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC de SAINT JULIEN